
**RÈGLEMENT N° 2026-01 ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT
2024-06 CONSTITUANT LE COMITÉ CONSULTATIF EN
LOISIRS ET CULTURE**

ATTENDU QUE les loisirs et la culture sont essentiels à la vitalité d'une municipalité et de ses résidents ;

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite modifier son règlement de constitution de son Comité municipal en loisirs et culture ayant pour mandat principal d'éclairer le conseil sur les questions d'ordre loisirs et culture pouvant avoir un intérêt ou une incidence pour le territoire de la municipalité ;

ATTENDU QUE le Règlement 2024-06 constituant le comité municipal de loisirs et culture a été adopté le 9 avril 2024 ;

ATTENDU QUE la municipalité veut souligner le caractère consultatif de ce comité et clarifier son rôle et mode de fonctionnement ;

À CES CAUSES : Le Conseil de la Municipalité de Saint-Étienne-de-Bolton décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 GÉNÉRALITÉS

1.1 Abrogation et remplacement du Règlement 2024-06

Le présent règlement abroge et remplace le Règlement 2024-06 constituant le règlement municipal de loisirs et culture ;

1.2 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la municipalité de Saint-Étienne-de-Bolton.

1.3 Validité

Le conseil municipal décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également article par article. La déclaration de nullité d'un article n'affecte pas les autres.

ARTICLE 2 COMPOSITION DU COMITÉ CONSULTATIF EN LOISIRS ET CULTURE (Ci-après appelé CCLC)

2.1 Composition du comité

Ledit comité (CCLC) est composé des personnes suivantes :

- a) un (1) membre désigné parmi les conseillers municipaux ; président d'office ;
- b) un (1) employé municipal en charge des loisirs et de la culture ; secrétaire d'office ;
- c) un (1) représentant de la Coop du Grand-Bois;
- d) trois (3) à cinq (5) membres parmi les résidents qui se retrouvent sur la liste électorale. Est aussi éligible, un enfant d'un résident ayant 16 ans et plus et ayant son adresse de résidence à Saint-Étienne-de-Bolton et dont l'un de ses parents apparaît sur la liste électorale ;

2.2 Nomination des membres

La mairesse ou le maire de la municipalité de Saint-Étienne-de-Bolton est membre d'office de ce comité.

2.3 Mandat des membres

- a) La durée du mandat de chaque membre du comité est d'au plus deux (2) ans et il est renouvelable par résolution du conseil municipal ;
- b) En cas de démission ou d'absence non motivée à trois (3) réunions successives, le conseil municipal peut nommer par résolution une autre personne pour terminer la durée du mandat ;
- c) Le membre dudit comité qui est désigné par le conseil municipal cesse d'en faire partie s'il perd sa qualité de membre du conseil municipal.

2.4 Remplacement des membres

- a) En tout temps, le conseil municipal peut, par résolution, remplacer un membre du comité ;
- b) La durée du mandat du nouveau membre est égale à la période restante du mandat du membre remplacé.

2.5 Personne-ressource

- a) Le conseil municipal pourra adjoindre au CCLC, de façon ad hoc, d'autres personnes dont les services lui seraient nécessaires, et en assumera les frais, pour s'acquitter de ses fonctions ;
- b) Ces personnes n'auront cependant pas le droit de vote.

2.6 Séance dudit comité

Le président ou deux (2) membres du CCLC peuvent demander à la personne désignée secrétaire du CCLC de convoquer, au besoin, une séance dudit comité.

2.7 Quorum et droit de vote

- a) La majorité des membres votants dudit comité en constitue le quorum ;
- b) Chaque membre du CCLC a un vote ;
- c) Les décisions dudit comité sont prises à la majorité des voix.

2.8 Intérêt

Un membre du CCLC ne peut voter ni ne peut prendre part à une délibération dans laquelle il a des intérêts pécuniaires.

2.9 Règles de régie du CCLC

Dès leur première assemblée, les membres du CCLC choisissent parmi eux un vice-président qui demeure en fonction pour la durée du mandat des membres.

Le président a le droit de voter aux assemblées mais n'est pas tenu de le faire. Celui-ci n'a pas de vote prépondérant en cas d'égalité du nombre de voix.

Le président, ou en son absence, ou en cas d'incapacité d'agir de ce dernier, le vice-président, dirige les délibérations du CCLC.

2.10 Secrétaire du comité

Le secrétaire convoque les réunions, prépare l'ordre du jour et rédige le procès-verbal des séances.

2.11 Mandat du CCLC

Le mandat principal du comité consultatif en loisirs et culture est de conseiller le conseil municipal sur les questions relatives aux loisirs, à la culture, aux sports et aux activités communautaires. Il étudie les besoins de la population et les demandes provenant d'organismes ou des citoyens, évalue les services et les activités existants et formule des recommandations pour améliorer ou développer l'offre de loisirs et culture municipale.

2.12 Rapport annuel

Annuellement, ledit comité doit produire un rapport de ses activités pour l'année en cours et le soumettre au conseil municipal avant le dépôt des prévisions budgétaires.

2.13 Archives

Tous les procès-verbaux de ses séances et une copie des documents qui lui sont soumis doivent être transmis au greffier-trésorier de la municipalité pour faire partie des archives de la municipalité.

2.14 Traitement des membres dudit comité

Lorsqu'un membre, du fait de ses fonctions, encourt certaines dépenses préalablement autorisées par le conseil municipal, ces dépenses lui seront remboursées.

2.15 Présence de l'équipe municipale aux séances du comité

Tout membre de l'équipe municipale de la municipalité de Saint-Étienne-de-Bolton peut assister aux séances du CCLC. Cependant, il n'a pas droit de vote (sauf s'il est membre en règle du CCLC).

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Jocelyn Brasseur
Maire suppléant

Cristina Chiurtu
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 13 janvier 2026

Dépôt du projet : 13 janvier 2026

Adoption : 3 février 2026

Publication par affichage : 4 février 2026

Entrée en vigueur : 4 février 2026